



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Neuvième session
Addis-Abéba, 3-14 février

ACTION CONCERTÉE EN VUE DU DEVELOPPEMENT RURAL EN AFRIQUE
Résolution 197(IX) adoptée par la Commission à sa 152ème séance plénière
le 13 février 1969

La Commission économique pour l'Afrique,

Rappelant sa résolution 117(VI) du 2 mars 1964 sur la vie rurale et l'action communautaire,

Ayant examiné le document E/CN.14/422 du secrétariat sur les principes directeurs et la stratégie d'une action concertée en vue du développement rural en Afrique,

Convaincue de la nécessité de définir la nature du problème des conditions sociales et autres qui empêchent le développement rapide de la vie rurale et de l'activité économique, ainsi que de la nécessité d'une action concertée en vue de la solution des problèmes de développement rural en Afrique,

1. Prend note avec satisfaction des efforts de coopération des diverses institutions des Nations Unies, qui ont abouti à la rédaction du document E/CN.14/422 du secrétariat;

2. Fait siens les principes directeurs et la stratégie définis dans le document du secrétariat concernant une action concertée des diverses institutions pour résoudre les problèmes de développement rural en Afrique;

3. Prie le Secrétaire exécutif :

a) De prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies et le FISE pour créer à titre permanent un comité régional interinstitutions pour le développement rural en Afrique, en vue d'assurer des consultations périodiques à l'échelon technique entre les représentants des institutions et d'étudier, concevoir et suggérer des méthodes à la réunion annuelle des chefs des institutions des Nations Unies en Afrique pour la mise en oeuvre de projets appropriés se prêtant facilement à l'action concertée dans des domaines liés au développement rural;

b) De prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la plus large coopération possible des Etats membres pour l'adoption des principes et de la stratégie d'action concertée dans leurs programmes de développement rural;

c) De convoquer une réunion régionale d'experts et d'administrateurs de programmes de développement régional pour étudier la manière dont les politiques, le mécanisme et l'action de vulgarisation agricole, les moyens d'information, les coopératives rurales, la protection sociale et le développement communautaire, l'hygiène rurale, la science et la technique peuvent se renforcer mutuellement dans le développement des communautés en Afrique;

d) D'intensifier les recherches sur les facteurs sociaux requis pour le développement économique, ainsi que l'étude des méthodes requises pour assurer la participation de la population aux projets de développement;

e) D'accorder une assistance technique appropriée aux Etats membres pour la création ou l'amélioration de centres nationaux ou multinationaux de formation en matière de développement rural et dans les domaines connexes;

f) D'encourager la coordination des travaux de la CEA et du FISE des institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organisations oeuvrant pour les programmes de développement rural en Afrique, de façon que ces programmes exercent un effet maximum sur le progrès social et économique de la région.

4. Invite les Etats membres à coopérer avec le secrétariat et à l'aider pour la mise en oeuvre de programmes efficaces en matière de développement rural.